



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme au Soudan

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans sa résolution S-32/1, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de désigner un expert des droits de l'homme au Soudan. Il a également prié la Haute-Commissaire de lui présenter, avec l'aide de l'expert des droits de l'homme au Soudan qui aura été désigné, à sa cinquantième session, un rapport complet sur la situation des droits de l'homme et sur les violations des droits de l'homme commises depuis la prise du pouvoir par l'armée. Le 12 novembre 2021, la Haute-Commissaire a désigné Adama Dieng comme Expert des droits de l'homme au Soudan. Le présent rapport couvre la période comprise entre le 25 octobre 2021 et le 10 avril 2022 et est fondé sur les informations et les observations recueillies par l'Expert avec l'aide et la coopération du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme au Soudan, dans le cadre de consultations menées avec toutes les parties concernées, y compris la société civile. L'Expert y décrit les principales difficultés auxquelles le Soudan fait face en matière de droits de l'homme depuis la prise du pouvoir par les militaires et y formule des recommandations visant à les résoudre.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction et méthode

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution S-32/1 du Conseil des droits de l'homme. Il couvre la période comprise entre le 25 octobre 2021 et le 10 avril 2022 et porte essentiellement sur la situation des droits de l'homme au Soudan depuis la prise de pouvoir par l'armée et les violations des droits de l'homme commise pendant cette période.
2. Il a été communiqué avant sa publication aux autorités soudanaises pour qu'elles puissent commenter de manière factuelle les observations et les conclusions qui y sont formulées¹.
3. L'Expert des droits de l'homme au Soudan, Adama Dieng, s'est rendu au Soudan du 20 au 24 février 2022, avec la coopération et le soutien des autorités soudanaises², et a rencontré des hauts fonctionnaires, des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme, ainsi que des familles de victimes de telles violations. Ces réunions lui ont permis de mieux comprendre la situation des droits de l'homme et les problèmes complexes auxquels le Soudan fait face en matière de droits sociaux, civils, économiques, politiques et culturels.
4. Le rapport est fondé sur les informations recueillies par l'Expert avec l'aide et la coopération du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme au Soudan³, notamment dans le cadre d'entretiens avec plus de 100 victimes et témoins oculaires, de visites sur place et d'analyse d'éléments de preuve, notamment des éléments d'ordre médical, des photographies et des images vidéo.

II. Cadre juridique

A. Cadre juridique international

5. Le Soudan est partie aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de ses protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
6. Au cours de la visite de l'Expert, les autorités lui ont assuré que le Soudan adhérerait à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dès que les organes législatifs compétents seraient en place. Bien que le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ait demandé au Gouvernement de ne pas formuler de réserves susceptibles de faire échec à l'objectif de la Convention⁴, les réserves proposées par le Conseil des ministres n'ont pas été retirées.
7. Le Soudan est également partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Soudan a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mais ne l'a pas encore ratifié. En août 2021, un nouveau protocole

¹ Pour les commentaires, voir le document [A/HRC/50/G/2](#).

² Voir <https://www.ohchr.org/en/2022/01/visit-un-expert-human-rights-sudan-adama-dieng-postponed> et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/02/un-human-rights-expert-adama-dieng-visit-sudan-20-february>.

³ Pour de plus amples informations sur le Bureau conjoint pour les droits de l'homme, voir [A/HRC/48/46](#), par. 1.

⁴ Voir la communication SDN 3/2021, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26175>.

d'accord entre le Soudan et la Cour concernant tous les individus contre lesquels des mandats d'arrêt ont été émis par la Cour a été conclu, conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

8. Le Soudan est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

B. Cadre juridique international

9. Le Gouvernement de transition a accompli des progrès dans la mise en conformité du cadre juridique national avec le droit international des droits de l'homme applicable. En outre, le Document constitutionnel⁵ de 2019 a défini le cadre constitutionnel transitoire de gouvernance, lequel met fortement l'accent sur l'état de droit, la justice transitionnelle et les droits et libertés fondamentaux, notamment les droits des femmes.

10. Les préoccupations soulevées précédemment par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁶, concernant la capacité du Comité chargé du démantèlement du régime du 30 juin 1989 et du recouvrement des fonds publics d'assurer un processus de vérification qui soit conforme aux normes internationales et aux meilleures pratiques, demeurent.

11. Le 3 octobre 2020, l'Accord de Djouba pour la paix au Soudan a été signé par le Gouvernement de transition et divers mouvements armés⁷, avec pour objectif déclaré de mettre fin aux conflits, de lutter contre l'impunité et d'instaurer une paix durable au Soudan. L'Accord comprend des engagements importants sur toute une série de questions, notamment le partage du pouvoir, l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, le partage des ressources et les dispositions en matière de sécurité, ainsi que la justice transitionnelle, l'indemnisation et la réadaptation.

12. La loi de 2020⁸ portant diverses modifications a érigé les mutilations génitales féminines en infraction pénale et a supprimé l'infraction d'apostasie, la peine de mort pour le meurtre commis par un enfant et la flagellation en tant que peine. Elle a également retiré au Service du renseignement général ses pouvoirs en matière de maintien de l'ordre et retiré à son personnel son immunité de poursuites. La loi de 2020 portant modification de la loi relative à la prévention de la cybercriminalité a également supprimé la peine de flagellation, tout en renforçant les restrictions placées sur les activités en ligne et en augmentant la durée des peines de prison pour les infractions relevant de la cybercriminalité, ce qui a suscité des inquiétudes quant au fait qu'il pourrait en être fait usage pour restreindre l'espace civique en ligne.

C. État d'urgence

13. La loi de 1997 relative à l'état d'urgence et à la protection de la sécurité publique prévoit qu'en cas d'état d'urgence, les activités de maintien de l'ordre peuvent être menées par les forces de sécurité conjointes, qui ont le pouvoir d'arrêter et de détenir une personne sur décision de « l'autorité compétente », à savoir le Président de la République, un gouverneur d'État (wali) ou tout organe ou entité habilité prendre une telle décision. Les forces régulières faisant partie des forces de sécurité conjointes sont les Forces armées soudanaises et leurs organes (police militaire et renseignement militaire), les Forces d'appui rapide et les forces de police soudanaises (police régulière, police antiémeute, police de sécurité et Police de réserve centrale).

⁵ Le Document constitutionnel est également appelé « Déclaration constitutionnelle ». Il a été modifié en octobre 2020 afin qu'y soit intégré l'Accord de Djouba pour la paix au Soudan.

⁶ A/HRC/48/46, par. 51 et 54.

⁷ L'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord-faction Abdelaziz Hélou n'ont pas encore signé l'accord.

⁸ Cette loi est largement conforme aux recommandations régulièrement adressées au Soudan par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

14. Le décret n° 3/2021 portant instauration de l'état d'urgence, pris le 24 décembre 2021, a accordé des pouvoirs exceptionnels de maintien de l'ordre aux forces régulières et au Service du renseignement général. Il les a autorisés à arrêter et à détenir des personnes sans mandat, à pénétrer dans des lieux privés et publics et à les fouiller, à saisir des fonds et des biens privés et publics et à interdire, restreindre ou réglementer la circulation des personnes. Ce décret a également accordé aux membres des forces régulières et du Service du renseignement général une immunité temporaire de poursuites pour tous les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il a renforcé l'état d'urgence et a nui au contrôle judiciaire des arrestations et des détentions.

III. Contexte politique

15. Le 25 octobre 2021, l'armée soudanaise, dirigée par le Président du Conseil souverain et commandant des forces armées soudanaises, le général de corps d'armée Abdel Fattah Al-Burhan, a commis un coup d'État militaire⁹. Dans une allocution télévisée, celui-ci a proclamé l'état d'urgence dans l'ensemble du territoire, suspendu les articles 11, 12, 15, 16, 24 (par. 3), 71 et 72 du Document constitutionnel et dissous le Conseil souverain et le Conseil des ministres. Le général de corps d'armée Al-Burhan a également dissous tous les syndicats et organisations professionnelles et gelé les travaux du Comité de démantèlement. Il a justifié le coup d'État en le qualifiant de mesure visant à « corriger » la trajectoire de la révolution. Il s'est engagé à organiser des élections en juillet 2023 au plus tard et a affirmé que l'armée se joignait au peuple soudanais pour appeler de ses vœux un gouvernement civil et qu'elle se conformerait au Document constitutionnel et à l'Accord de paix de Djouba. La proclamation de l'état d'urgence ne s'est pas faite dans le respect de l'obligation de notification internationale énoncée par l'article 4 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui impose également l'obligation d'indiquer la date de la levée de l'état d'urgence.

16. Le coup d'État a provoqué des manifestations, des grèves et des campagnes de désobéissance civile et a été largement condamné, notamment par le Secrétaire général des Nations Unies et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le 26 octobre 2021, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a suspendu la participation du Soudan à toutes les activités de l'Union africaine jusqu'à ce que le Gouvernement de transition dirigé par des civils soit rétabli. Le 28 octobre 2021, le Conseil de sécurité des Nations Unies a publié une déclaration dans laquelle il demandait aux autorités militaires du Soudan de rétablir le Gouvernement de transition dirigé par des civils et engageait vivement toutes les parties prenantes à engager un dialogue, sans poser de conditions préalables¹⁰.

17. Quelques heures avant le coup d'État, les forces armées soudanaises ont arrêté le Premier Ministre, Abdalla Hamdok, et pris le contrôle des médias d'État. Ont suivi l'arrestation de dizaines de personnes, dont six ministres, des responsables gouvernementaux, des fonctionnaires et des dirigeants politiques, ainsi que la destitution de gouverneurs d'États civils et, le 31 octobre 2021, du Procureur général. Le 9 novembre 2021, le général de corps d'armée Al-Burhan a créé un comité de contrôle chargé d'examiner le travail du comité de démantèlement, de faire un inventaire et de restituer les fonds que le comité avait récupérés. Le 11 novembre 2021, il a créé un nouveau Conseil souverain¹¹, dont il a pris la présidence.

18. Le 21 novembre, le général de corps d'armée Al-Burhan et M. Hamdok ont signé un accord politique, qui a abouti au rétablissement de ce dernier dans ses fonctions de Premier Ministre et à la remise en liberté de toutes les personnalités politiquement influentes et tous les manifestants arrêtés depuis le coup d'État. Cet accord a toutefois été rejeté par de nombreuses personnes à Khartoum et dans d'autres régions du pays, qui l'ont qualifié de trahison de leur aspiration à la démocratie¹². Des manifestations ayant pour objet de réclamer le retrait des militaires du Gouvernement et la formation d'un gouvernement dirigé par des

⁹ Les autorités soudanaises ont exprimé un avis divergeant sur ce point (voir [A/HRC/50/G/2](#)).

¹⁰ Voir <https://www.un.org/press/en/2021/sc14678.doc.htm>.

¹¹ [S/2021/1008](#), par. 9.

¹² Les autorités soudanaises ont exprimé un avis divergeant sur ce point (voir [A/HRC/50/G/2](#)).

civils se poursuivent depuis lors, sous le slogan : « Pas de négociation, pas de partenariat et pas de légitimité » (s'agissant des militaires).

19. Après avoir échoué à dégager un consensus et à trouver une solution à l'impasse politique, le Premier Ministre Hamdok a démissionné le 2 janvier 2022¹³. Le 8 janvier 2022, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS) a engagé des consultations nationales avec un large éventail de parties prenantes soudanaises afin de sortir de l'impasse politique actuelle et de tracer la voie vers la démocratie et la paix¹⁴. Après quelques réserves initiales, cette initiative a bénéficié d'un soutien international, régional et – pour l'essentiel – national. La première série de consultations, au cours de laquelle ont été recueillies les vues sur l'avenir politique du Soudan, s'est achevée en février 2022. De nombreux participants ont, notamment, insisté sur le fait que tout règlement politique devait être fondé sur le respect des droits de l'homme et garantir que les responsables de violations des droits de l'homme commises dans le passé aient à répondre de leurs actes. Dans un deuxième temps, la MINUATS, l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement vont s'employer conjointement à organiser des discussions sur les priorités immédiates qui ont été recensées lors de la première phase de consultations, notamment l'élaboration d'un accord constitutionnel provisoire et une feuille de route pour la période de transition.

IV. Violations récurrentes des droits de l'homme

A. Usage excessif de la force et homicides illégaux

20. Les forces de sécurité conjointes ont à maintes reprises fait usage d'une force excessive en réaction à des manifestations pacifiques contre le coup d'État¹⁵, en particulier dans l'État de Khartoum (Khartoum, Khartoum Bahri et Omdurman)¹⁶. Les manifestations, qui sont coordonnées par des comités de résistance locaux¹⁷, ont commencé le jour du coup d'État et se sont poursuivies à une fréquence accrue après la signature de l'accord politique le 21 novembre 2021. Au 10 avril 2022, plus de 55 manifestations avaient été organisées.

21. Selon des sources crédibles, au 10 avril 2022, 93 personnes, dont 1 femme et 15 enfants (14 garçons, 1 fille), avaient été tuées et plus de 5 000 personnes, dont 46 enfants (44 garçons, 2 filles), blessées du fait d'un usage inutile et disproportionné de la force par les forces de sécurité conjointes¹⁸. Tous les cas de décès et de blessure, à l'exception de deux cas de décès et de 184 cas de blessure, ont été enregistrés dans l'État de Khartoum. Parmi les personnes tuées, 86 ont succombé à des blessures par balles réelles, la majorité d'entre elles (70) ayant été touchée à la tête, au cou (40) ou à la poitrine (30). Dix-sept personnes ont succombé à des blessures à d'autres parties du corps. En outre, 4 personnes sont mortes après avoir été touchées par des bombes lacrymogènes à la tête ou au cou (2) ou à la poitrine (2), et 2 sont mortes après avoir été sévèrement battues par les forces de sécurité. Au nombre des personnes tuées figuraient trois passants, dont une jeune fille de 14 ans. Parmi les blessés, 961 ont été touchés par des balles réelles, 1 573 par des bombes lacrymogènes et 692 ont souffert de difficultés respiratoires causées par l'inhalation de gaz lacrymogènes. Les forces de sécurité auraient également blessé 44 manifestants en 2022 en les écrasant avec leurs véhicules. Des enregistrements vidéo donnent à penser que dans certains cas, ces actes étaient intentionnels. Selon des sources crédibles, au nombre des blessures subies par les

¹³ Les autorités soudanaises ont exprimé un avis divergeant sur ce point (voir [A/HRC/50/G/2](#)).

¹⁴ Voir <https://unitams.unmissions.org/en/statement-release-unitams-summary-report-its-consultations-political-process-sudan>.

¹⁵ Des hommes armés en civil ont également participé à la dispersion des manifestations.

¹⁶ Les autorités soudanaises ont exprimé un avis divergeant sur ce point (voir [A/HRC/50/G/2](#)).

¹⁷ Un réseau de jeunes locaux qui coordonnent les manifestations.

¹⁸ Les autorités soudanaises ont indiqué que, selon les statistiques détenues par le ministère public, le nombre de personnes tuées était de 81 et le nombre de blessés de 2 551 (voir [A/HRC/50/G/2](#)).

manifestants figuraient la perte de la vue ou de graves lésions aux yeux (13 personnes), la perte de membres (11), la paralysie (7) et des lésions aux organes internes (7).

22. Des rapports médicaux, des images vidéo et des déclarations de témoins oculaires mettent en évidence qu'il a été fait usage d'armes létales contre les manifestants, notamment de fusils d'assaut AK-47 et de mitrailleuses, en violation des dispositions du droit international des droits de l'homme régissant le recours à la force et aux armes à feu par les agents de la force publique, lesquelles interdisent l'utilisation d'armes à feu et de munitions qui causent des blessures injustifiées ou qui présentent un risque injustifié¹⁹. Les éléments recueillis indiquent également que les manifestants ont été directement pris pour cible par les forces de sécurité ou qu'on leur a tiré dessus à bout portant. Par exemple, le 17 novembre 2021, selon des témoins oculaires, les forces de sécurité portant des uniformes de la police régulière et de la Police de réserve centrale²⁰ ont directement tiré à balles réelles, notamment avec des mitrailleuses, sur des manifestants dans la gare d'Al-Mouassasa et de Shambat, à Khartoum Bahri, tuant huit personnes, dont une femme, et en blessant de nombreuses autres. Le 17 novembre également, dans la 60^e rue de Khartoum, un policier portant l'uniforme de la police antiémeute a tiré, à travers le pare-brise d'une voiture, une balle dans la tête d'un manifestant qui se cachait derrière celle-ci. Le 17 janvier 2022, à Khartoum, des membres des forces de sécurité conjointes portant divers uniformes ont tiré à balles réelles sur des manifestants qui s'approchaient du Palais républicain. Selon des sources fiables, 7 manifestants ont été tués et 80 autres blessés (46 par balles réelles et 34 par des grenades lacrymogènes), dont 1 manifestant qui, témoignant auprès du Bureau conjoint des droits de l'homme, a expliqué qu'il avait été touché au bras.

23. Les forces de sécurité auraient tiré des grenades lacrymogènes et des grenades incapacitantes directement sur le haut du corps ou la tête de manifestants à de nombreuses reprises, causant de graves blessures. Les rapports médicaux indiquent que plus de 30 % des blessures ont été causées de cette manière. Par exemple, le 30 novembre, un manifestant blessé a déclaré que lors d'une manifestation à Khartoum, un policier en uniforme bleu foncé lui avait lancé une grenade lacrymogène au visage à bout portant, lui causant une grave blessure à la tête. Sur des images vidéo datées du 24 mars 2022 qui ont été contrôlées par le Bureau conjoint des droits de l'homme, on peut voir un policier dans un véhicule antiémeute tirant à plusieurs reprises des grenades lacrymogènes à bout portant sur des manifestants lors d'une manifestation à Khartoum.

24. Depuis la mi-janvier 2022, les forces de sécurité conjointes utilisent régulièrement des fusils de chasse pour disperser les manifestations, principalement dans l'État de Khartoum, mais aussi à Ouad Medani dans l'État de Gazira. Au 10 avril 2022, 2 hommes et 3 garçons seraient décédés après avoir été touchés par des chevrotines et au moins 367 personnes auraient été blessées. Une des personnes interrogées a déclaré que le 30 janvier 2022, alors qu'elle participait à une manifestation, un agent portant un uniforme de la Police de réserve centrale se trouvant à environ cinq mètres d'elle lui a tiré dessus. Des professionnels de la santé ont confirmé que l'arme utilisée était un fusil de chasse, indiquant que les plombs étaient clairement visibles sur les radiographies et que ce type de munition causait généralement des blessures multiples.

25. Les forces de sécurité ont toujours nié avoir utilisé des balles réelles, y compris lors de réunions avec l'Expert. Pour leur part, des responsables de la police ont indiqué que 3 agents de sécurité avaient été tués et 450 autres blessés, et que des manifestants avaient causé des dommages à des véhicules de police et à deux postes de police²¹. Lors de leurs rencontres avec l'Expert, des représentants de la police fédérale et des membres du Comité conjoint de sécurité de Khartoum ont souligné avec insistance que les manifestants n'étaient pas tous pacifiques et que dans certains cas ils étaient armés de couteaux. Les autorités ont

¹⁹ Observations générales du Comité des droits de l'homme n^{os} 36 (2018), par. 12 et 14, et 37 (2020), par. 79.

²⁰ La police régulière porte un uniforme bleu clair, la Police de réserve centrale, une tenue de camouflage beige, la police antiémeute, une tenue de camouflage bleue, la police de sécurité, un uniforme bleu foncé et les forces d'appui rapide, une tenue de camouflage beige clair.

²¹ Chiffres communiqués à l'Expert par des responsables de la police lors de sa visite au Soudan.

en outre affirmé que certains manifestants portaient des armes à feu²². Le Bureau conjoint des droits de l'homme a indiqué, sans toutefois être en mesure de vérifier les faits, que certains manifestants jetaient des pierres sur les forces de sécurité conjointes et renvoyaient sur celles-ci les grenades lacrymogènes qu'on leur tirait dessus.

B. Arrestation et détention arbitraires, actes de torture, mauvais traitements et disparitions forcées

26. Entre le 25 octobre 2021 et le 10 avril 2022, l'Expert et le Bureau conjoint des droits de l'homme ont réuni des informations sur l'arrestation et la détention arbitraires, liées au coup d'État ou aux manifestations contre celui-ci, de 1 293 personnes, parmi lesquelles 143 femmes et 157 enfants (dont 2 filles). Ce chiffre ne comprend pas les personnes détenues pour de courtes périodes et remises en liberté sans avoir été inculpées.

27. Au total, le mécanisme des Nations Unies de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé a constaté 222 violations des droits de l'enfant commises dans le contexte des troubles civils survenus depuis le coup d'État, notamment des arrestations et détentions arbitraires d'enfants pour participation à des manifestations (157), des blessures infligées à des enfants (46), des meurtres d'enfants (15) et une attaque contre une école ; 97 % des victimes étaient des garçons (209). Le Bureau conjoint des droits de l'homme a constaté que les enfants détenus à Khartoum et ailleurs dans le pays l'étaient dans des locaux de la police, et généralement avec des adultes, plutôt que dans des centres de détention pour mineurs sous l'autorité d'un juge de la famille et des enfants, en violation de la législation nationale²³.

28. Entre le 25 octobre et le 17 novembre 2021, les Forces armées soudanaises et leurs organes ont arrêté et détenu arbitrairement 63 responsables gouvernementaux et personnalités politiques influentes (1 femme, 62 hommes), dont le Premier Ministre Hamdok et six ministres. Le Premier Ministre Hamdok a été détenu pendant une journée dans un lieu inconnu avant d'être placé en résidence surveillée le 26 octobre, et n'a été libéré qu'à la signature de l'accord politique du 21 novembre.

29. Les 62 autres personnalités politiques, y compris les membres du Comité de démantèlement, auraient été appréhendées chez elles par les forces de sécurité conjointes, souvent devant leur famille, d'une manière qualifiée par nombre d'entre elles de « terrifiante » et d'« humiliante ». Ils ont été conduites vers des lieux de détention, les yeux bandés pendant au moins une partie du trajet. Les centres de détention ont été identifiés comme étant principalement ceux administrés par le Service du renseignement général et l'armée. La plupart des détenus ont été maintenus au secret et à l'isolement pendant huit jours, jusqu'au 2 novembre 2021, date à laquelle ils ont été autorisés à passer de courts appels téléphoniques à leur famille. Certains d'entre eux ont été maintenus dans cette situation pendant deux semaines ; deux d'entre eux ont été maintenus en détention pendant plus de quinze jours consécutifs, en violation du droit international des droits de l'homme²⁴. La plupart des détenus interrogés ont déclaré qu'ils étaient avaient été bien traités, malgré leurs conditions de détention. Tous ont été libérés sous caution dans la période qui a précédé l'accord politique du 21 novembre et ou celle qui a suivi, à l'exception d'un agent de sécurité qui travaillait pour le Comité de démantèlement. Ce dernier détenu est gardé au secret depuis le 25 octobre 2021, à l'exception d'une rencontre avec l'Expert lors de sa visite au Soudan.

30. Après le coup d'État, on a observé une série d'arrestations massives et de détentions de courte durée de manifestants et de passants. Dans la plupart des cas, ces personnes ont été détenues pendant vingt-quatre heures dans les locaux de la police, puis remises en liberté

²² Voir [A/HRC/50/G/2](#).

²³ Les enfants ayant affaire à la loi doivent être confiés au Service de protection de la famille et de l'enfance, conformément à la loi relative à l'enfance (2010).

²⁴ La détention au secret est une forme de détention arbitraire et implique des conditions susceptibles de constituer une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle constitue également une violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et potentiellement d'autres articles du Pacte, notamment les articles 3, 6, 7, 10 et 14 (voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme).

sans avoir été inculpées, ce qui laisse supposer que les arrestations étaient dénuées de fondement juridique, ou ont été libérées sous caution et inculpées d'atteinte à la tranquillité publique ou de trouble à l'ordre public sur le fondement des articles 69 et 77 de la loi pénale de 1991. Les personnes arrêtées affirment généralement, ainsi que leurs avocats, qu'elles n'ont pas été informées du motif de leur arrestation. Leurs objets personnels, notamment leur téléphone portable, leur auraient été retirés et ne leur auraient pas été rendus à leur libération.

31. Après la prise du décret n° 3/2021 portant instauration de l'état d'urgence, des personnalités de la société civile de premier plan, les militants, les dirigeants des comités de résistance, les mouvements de jeunesse et les personnes qui soutenaient les manifestations, prônaient la désobéissance civile ou exprimaient des objections au coup d'État ont été de plus en plus pris pour cible, le Service du renseignement général prenant une part croissante aux arrestations. Les arrestations auraient eu lieu lors de sit-in et de grèves sur les lieux de travail ; avant, pendant et après les manifestations ; au domicile de personnes ou dans des hôpitaux. Si les manifestants et les passants arrêtés ont généralement été remis en liberté après une courte période, les meneurs des manifestations, les membres des comités de résistance et les militants ont généralement été détenus au secret, pendant des périodes allant d'un jour à deux mois. Pendant cette détention, il leur était généralement interdit de prendre contact avec leur avocat et leur famille, qui n'étaient pas informées du lieu où ils se trouvaient, ces conditions pouvant être constitutives de disparition forcée. Par exemple, une défenseuse des droits de l'homme de premier plan, Amira Osman, a indiqué à l'Expert qu'elle avait été arrêtée à son domicile à Khartoum par plus de 30 membres des forces de sécurité lourdement armés dans la nuit du 22 janvier 2022. Elle a été détenue au secret dans la prison pour femmes d'Omdurman jusqu'au 6 février 2022, date à laquelle elle a été libérée sans avoir été inculpée²⁵.

32. Après la mort d'un brigadier-général de la Police de réserve centrale à Khartoum le 13 janvier 2022, les forces de sécurité ont multiplié les arrestations de manifestants, procédant notamment à des arrestations préventives et à grande échelle visant principalement les membres des comités de résistance. Parmi eux se trouvaient quatre manifestants accusés d'« association de malfaiteurs » et de meurtre – infractions passibles de la peine de mort – sur le fondement des articles 21 et 130 de la loi pénale de 1991, pour leur implication présumée dans la mort du policier.

33. Selon les déclarations de témoins et ce qu'indiquent des preuves matérielles, les personnes arrêtées étaient régulièrement et sévèrement battues avec des tuyaux d'arrosage, des bâtons, des barres en bois et des matraques, et frappées à coups de pied par des membres des forces de sécurité portant des bottes, y compris lorsqu'elles étaient déjà maîtrisées. Dans deux cas distincts, le 7 novembre 2021 et le 14 mars 2022, des personnes participant à des manifestations pacifiques organisées par des organisations professionnelles d'enseignants ont été violemment battues et soumises à d'autres formes de traitement inhumain avant d'être détenues dans de mauvaises conditions à Nyala (Darfour méridional) et à Khartoum. À la suite de ces mauvais traitements, une femme arrêtée à Khartoum a fait une fausse couche et une autre a eu une jambe cassée. En février 2022, à Khartoum, dans trois cas sur lesquels des renseignements ont été réunis, des manifestants ont été sévèrement battus et déshabillés.

34. De nombreuses informations reçues indiquent que les forces de sécurité conjointes dans les États de Khartoum et du Nil-Blanc et à Port Soudan ont humilié des personnes arrêtées en leur rasant la tête de force, dans la rue ou à proximité de centres de détention. Par exemple, le 13 novembre 2021, selon des victimes, les forces de sécurité conjointes ont arrêté cinq jeunes manifestants à Rabak, dans l'État du Nil-Blanc, au cours d'une manifestation, les ont battus à coups de matraque et leur ont donné des coups de pied tout en les emmenant au centre des services de renseignement militaire près du pont de Kosti, où un soldat en civil a rasé la tête de deux d'entre eux et les a forcés à sauter en l'air pendant plus d'une demi-heure.

35. Des signes de torture et de mauvais traitements infligés après l'arrestation ont été constatés dans deux cas où les victimes étaient accusées d'avoir commis des infractions lors

²⁵ Voir également la communication SDN 2/2022, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27059>, et la réponse des autorités en date du 11 mars 2022, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36848>.

de manifestations, telles que des attaques contre la police et des biens de la police. Les actes de torture et les mauvais traitements auraient été infligés par des agents de sécurité en civil au cours des deux premiers jours d'interrogatoire. L'un des détenus aurait été contraint de signer des aveux sous la menace de violence physique. Des cas où des détenus ont été enchaînés, y compris lors d'une mise à l'isolement et pendant une période supérieure à quinze jours consécutifs, ont également été recensés²⁶.

36. Quatre cas de disparition forcée ont été recensés. Le 13 novembre 2021, un jeune manifestant aurait été emmené d'un hôpital d'Omdurman par les forces de sécurité conjointes. Entre le 23 et le 30 novembre 2021, deux hommes et un garçon ont été appréhendés à Khartoum Bahri par des hommes en civil qui appartiendraient au Service du renseignement général. Ces disparitions forcées sont présumées être liées à la participation des victimes à des manifestations. Des plaintes ont été déposées auprès de la police dans trois de ces cas. Le 10 avril 2022, on ignorait toujours où se trouvaient ces quatre personnes. D'autres signalements de disparitions sont encore en cours de vérification.

37. Pendant la visite de l'expert, les autorités ont libéré 115 personnes, sous caution pour la plupart d'entre elles, après les avoir inculpées d'atteinte à la tranquillité publique ou de trouble à l'ordre public. L'Expert a eu accès à la prison de Soba, à Khartoum, où il s'est entretenu avec des manifestants, des militants, d'anciens responsables du Gouvernement de transition et des membres du Comité de démantèlement.

38. Au 10 avril 2022, au moins 119 personnes (toutes des hommes) dont les arrestations étaient liées au coup d'État et aux manifestations qui ont suivi étaient toujours en détention. Parmi elles figuraient 19 personnes qui étaient membres du Comité de démantèlement ou qui avaient collaboré avec celui-ci. Cinq d'entre elles avaient été arrêtées après le coup d'État, remises en liberté après l'accord du 21 novembre et arrêtées à nouveau début février 2022. Elles auraient été privées de droit de visite et se sont vu refuser tout contact avec leur avocat pendant plus d'un mois après leur arrestation. Elles sont toutes accusées d'abus de confiance, sur le fondement de l'article 177 (par. 2) de la loi pénale, infraction passible de la peine de mort.

C. Violence sexuelle et fondée sur le genre

39. De nombreuses informations font état de violations des droits humains, notamment de violences sexuelles et sexistes, commises contre des femmes et des jeunes filles, qui ont été en première lignes des manifestations contre le coup d'État. L'Expert et le Bureau conjoint des droits de l'homme ont confirmé, après avoir mené des entretiens avec des victimes et des témoins, 13 cas de viols, de viols collectifs, de tentatives de viols et d'autres actes de violence sexuelle et fondés sur le genre commis à Khartoum pendant la période considérée dans le contexte de manifestations contre le coup d'État²⁷. Ces actes ont fait 14 victimes (10 femmes, 1 fille, 1 homme et 2 garçons). La véracité d'autres allégations de violences de ce type est encore en cours de vérification. La plupart des actes de violence sexuelle et sexiste attestés ont été commis dans la soirée du 19 décembre 2021 à Khartoum, alors que les victimes quittaient les lieux où avaient eu lieu des manifestations.

40. Les actes attestés ont été perpétrés par des membres des forces de sécurité conjointes ou des hommes armés en civil. Selon des sources de première main, dans la soirée du 19 décembre 2021, plusieurs hommes portant des uniformes des forces de sécurité ont violé collectivement une femme, lui causant de graves blessures. Début mars 2022, plusieurs membres de la Police de réserve centrale ont violé collectivement une femme qui fuyait une attaque au gaz lacrymogène dans les transports publics. Une analyse des cas signalés donne à penser que la violence sexuelle a été utilisée pour punir des femmes d'avoir pris part à des manifestations et pour les intimider afin qu'elles ne participent pas à de futures manifestations. Cette analyse a été étayée par des rapports faisant état de mauvais traitements

²⁶ Selon l'administration pénitentiaire, les personnes accusées de meurtre sur le fondement de l'article 130 de la loi pénale doivent être enchaînées, conformément aux règles et règlements pénitentiaires.

²⁷ Les autorités soudanaises ont exprimé un avis divergeant sur ce point (voir [A/HRC/50/G/2](#)).

et de menaces à l'encontre des femmes par les forces de sécurité conjointes pendant et après les arrestations. Par exemple, à la mi-mars 2022, une manifestante détenue par des agents de sécurité non identifiés a été sévèrement battue, agressée verbalement, harcelée sexuellement et menacée de viol avant d'être sommée de cesser de participer aux manifestations et remise en liberté.

41. Au Darfour, huit cas de viols, concernant 15 femmes et 5 filles, ont été attestés, ces actes ayant été commis dans le contexte de violences intercommunautaires ou lors d'agressions contre des femmes et des filles déplacées qui ramassaient du bois de chauffage ou qui sortaient de chez elles pour d'autres raisons. Les agresseurs étaient des hommes armés, en uniforme militaire pour la plupart. Ces huit cas ont été dénoncés à la police. Seule une arrestation a été effectuée, dans le cas du viol d'une jeune fille de 12 ans au Darfour septentrional.

42. La stigmatisation liée à la violence sexuelle et le manque de confiance dans le système judiciaire auraient empêché des victimes de violence sexuelle de dénoncer les faits. Les victimes qui cherchaient à obtenir des soins médicaux en temps utile, un soutien psychosocial et une aide juridique gratuite se sont également heurtées à des difficultés. Les critères d'établissement de la preuve en matière de viol, tels qu'ils sont définis à l'article 62 de la loi relative à l'administration de la preuve, dissuadent les femmes de dénoncer les cas de viol, car elles risquent d'être accusées d'adultère si les poursuites n'aboutissent pas.

D. Attaques contre des hôpitaux et le personnel médical

43. L'Organisation mondiale de la Santé a signalé 25 attaques contre des établissements de santé, leur personnel et leurs patients commises au Soudan entre le 25 octobre 2021 et le 15 mars 2022²⁸.

44. Au cours de la période considérée, le Bureau conjoint des droits de l'homme a confirmé que les forces de sécurité avaient fait des incursions dans huit hôpitaux lors de manifestations à Khartoum. Les hôpitaux et autres installations médicales situés le long des principaux parcours des manifestations ont été les principales cibles. Au moins trois de ces hôpitaux, à savoir l'hôpital Arbaïne, l'hôpital universitaire de Khartoum et l'hôpital Al-Faisal, ont été attaqués plus de trois fois. Le 17 novembre 2021, le service de chirurgie de l'hôpital Arbaïne aurait été touché par des grenades lacrymogènes tirées par la police antiémeute et la Police de réserve centrale. Le 30 décembre 2021, les forces de sécurité sont entrées dans l'hôpital universitaire de Khartoum et ont tiré des gaz lacrymogènes dans une salle d'urgence remplie de manifestants qui avaient été blessés lors d'une manifestation qui avait eu lieu à proximité. Lors des manifestations du 17 janvier 2022, les forces de sécurité auraient fait irruption dans l'hôpital Al-Jawda de Khartoum et tiré des gaz lacrymogènes à l'intérieur.

45. Des agressions d'ambulanciers transportant des manifestants blessés vers des établissements médicaux, des actes de harcèlement et d'agression de personnel médical et l'arrestation de manifestants dans des hôpitaux par les forces de sécurité ont également été attestés. En outre, le 24 janvier 2022, neuf employés soudanais et internationaux de Médecins sans frontières ont été arrêtés après avoir quitté un hôpital où ils travaillaient et ont été détenus toute la nuit²⁹.

E. Droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association

46. Depuis le coup d'État, la restriction des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association ont sévèrement limité les possibilités de s'exprimer en privé et en public et d'échanger des informations et des idées, ce qui a également une incidence sur la jouissance et l'exercice d'autres droits. Le 25 octobre 2021, les autorités ont

²⁸ Voir <https://extranet.who.int/ssa/Index.aspx> (les chiffres de l'Organisation mondiale de la Santé ne sont pas limités au contexte des manifestations).

²⁹ Voir <https://www.msf.org/unacceptable-detention-msf-medical-team-khartoum-sudan>.

imposé une coupure générale de l'Internet mobile et des télécommunications dans l'ensemble du pays. L'accès à Internet a été rétabli le 18 novembre 2021 à la suite d'une décision de justice, après que des plaintes ont été déposées par une organisation de la société civile et des avocats indépendants. Les autorités ont toutefois continué de perturber les services Internet, notamment lors des manifestations. La perturbation la plus récente a été enregistrée le 6 janvier 2022.

47. Le 25 octobre 2021, l'autorité de radiodiffusion et de télévision a suspendu les activités d'au moins huit stations de radio privées. Depuis le 1^{er} novembre 2021, la plupart des stations de radio ont recommencé à émettre, mais certaines d'entre elles ont exprimé des inquiétudes quant aux atteintes à leur indépendance éditoriale. Les journaux qui avaient cessé de paraître après le coup d'État en raison de la coupure d'Internet et de l'insécurité ont progressivement recommencé à paraître à partir du 1^{er} novembre 2021. Le 15 janvier 2022, le Ministère de la culture et de l'information a retiré l'autorisation de diffusion d'Al-Jazeera Live, affirmant que ses journalistes ne couvraient pas l'actualité de manière professionnelle. Compte tenu de l'environnement de plus en plus hostile et des restrictions du droit à la liberté d'opinion et d'expression, certaines organisations locales, notamment des médias, ont cessé leurs activités.

48. La sécurité des journalistes, des médias et des acteurs de la société civile reste un sujet de préoccupation. Au cours de la période considérée, au moins 52 violations commises contre des journalistes et des médias ont été enregistrées, notamment l'arrestation et la détention arbitraires de 23 professionnels des médias (dont 4 femmes), et des descentes dans leurs locaux. Le 26 octobre 2021, les forces de sécurité ont fait irruption dans les bureaux d'une organisation de la société civile à Khartoum, ont saisi des ordinateurs et ont arrêté arbitrairement et détenu temporairement un membre du personnel. Le 17 novembre 2021, un journaliste couvrant une manifestation à Khartoum a reçu une balle dans la tête et a été violemment battu par les forces de sécurité, qui lui ont refusé des soins médicaux et l'ont détenu pendant trois jours. Il a reçu des soins médicaux après sa remise en liberté. Le 13 janvier 2022, les forces de sécurité ont fait irruption dans la station de télévision Al-Araby à Khartoum, ont agressé et arrêté quatre membres du personnel qui filmaient une manifestation depuis le toit et ont détruit leurs caméras. Le 19 janvier 2022, au Kordofan méridional, la police a arrêté une femme pour des motifs liés à un message publié sur les médias sociaux concernant le recrutement d'enfants par les forces armées soudanaises. Elle a été remise en liberté après avoir été inculpée de publication de fausses informations, d'atteinte à l'intégrité des forces armées soudanaises et d'atteinte à la sécurité nationale et de mise en péril de celle-ci, sur le fondement des articles 14, 24 et 25 de la loi relative à la cybercriminalité.

F. Droits économiques, sociaux et culturels

49. Le coup d'État, les manifestations qui l'ont suivi et l'instabilité politique croissante, ainsi que les effets persistants de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ont compromis l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels au Soudan. Immédiatement après le coup d'État, les principaux bailleurs de fonds du pays et institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ont interrompu leurs versements, et les Nations Unies ont suspendu tous les programmes de coopération. Cette conjonction de facteurs est susceptible d'inverser le progrès accomplis en matière d'économie et de développement sous le Gouvernement de transition, notamment ceux réalisés en matière d'apurement de la dette, d'unification du taux de change et d'assainissement des finances publiques. Les réductions de l'aide ont eu une incidence sur les dépenses publiques, compte tenu de ce que le pays ne dispose pas d'une base d'imposition large et diversifiée, du déclin de la production et des activités économiques nationales et de la forte baisse de la valeur de la livre soudanaise par rapport au dollar des États-Unis. La décision prise le 7 mars 2022 par la Banque centrale du Soudan de laisser flotter le taux de change n'a pas encore porté ses fruits, puisque la valeur de la livre soudanaise a chuté d'environ 35 % au cours de la période allant jusqu'au 25 mars 2022, entraînant une nouvelle flambée du coût des denrées alimentaires, du carburant, de l'énergie et des médicaments.

50. La suspension de la mise en œuvre du programme de soutien aux familles appuyé par la Banque mondiale, programme de transfert d'espèces qui, selon certaines informations, aidait plus de 8 millions de personnes, a été préjudiciable aux groupes pauvres et vulnérables de la société qui bénéficiaient de cette assistance³⁰. Ce programme a été lancé par le Gouvernement de transition en février 2021, en partie pour répondre aux difficultés causées par la suppression des subventions au carburant, à l'électricité et aux produits de base en 2020-2021.

51. Le droit à la santé, en particulier celui des personnes vivant dans la pauvreté, a été compromis par la flambée des prix des médicaments essentiels depuis le 25 octobre 2021³¹. Le fait que les autorités n'aient pas versé les salaires et les indemnités, notamment aux personnes travaillant dans le secteur de la santé, a également eu des conséquences négatives sur la fourniture de services médicaux. Par exemple, le 6 mars 2022, le personnel de santé de l'État du Kordofan septentrional, notamment les médecins de l'hôpital universitaire d'Obeid, ont entamé une grève générale pour protester contre le non-versement de leurs salaires.

52. Après le coup d'État, les mesures prises par les autorités, notamment la coupure de l'accès à Internet et la fermeture des routes et des écoles, a eu des incidences sur l'exercice du droit à l'éducation. Un cas d'attaque des forces de sécurité contre une école a été signalé le 20 janvier 2022, les forces de sécurité ayant tiré des grenades lacrymogènes à l'intérieur de l'école secondaire pour garçons Sheikh Mustafa Elamin à Khartoum alors que des cours avaient lieu. Le droit à l'éducation a également été compromis par la suspension des cours dans certains États à la suite de manifestations contre l'augmentation du coût de la vie. Le 16 mars 2022, en réaction aux manifestations des étudiants, le comité de sécurité de l'État du Darfour méridional a suspendu les cours jusqu'à nouvel ordre. Il a été signalé que cela avait également été le cas dans l'État du Nil-Bleu. Le 24 mars 2022, le Ministère de l'éducation de l'État de la mer Rouge a mis fin à l'année universitaire 2021/22, qui devait se terminer à la mi-mai 2022, pour des raisons similaires.

53. Dans un communiqué de presse daté du 23 mars 2022, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial ont attiré l'attention sur le fait que les effets conjugués du conflit en Ukraine, de la crise économique qui va croissante et des mauvaises récoltes doubleraient probablement le nombre de personnes souffrant de faim aiguë, qui s'élèverait à plus de 18 millions d'ici à septembre 2022³². L'augmentation des prix des aliments de base a particulièrement touché les groupes vulnérables, tels que les pauvres des zones rurales et urbaines, les personnes vivant dans des bidonvilles et des établissements informels, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les réfugiés, les migrants, les travailleurs journaliers et les autres personnes dépendant du secteur informel, notamment les femmes qui vendent du thé dans la rue.

G. Violences intercommunautaires et attaques contre des civils

54. La violence intercommunautaire a persisté dans certaines régions du Darfour et dans les États du Kordofan méridional et du Kordofan occidental, dans un contexte de forte présence de groupes armés et d'absence ou de présence insuffisante des autorités de l'État. Depuis le coup d'État, une augmentation des violences intercommunautaires a été constatée, en particulier dans le Darfour septentrional le Darfour occidental, avec pour conséquence des pertes en vies humaines et la destruction de biens et de moyens de subsistance. Entre le 25 octobre 2021 et le 10 avril 2022, le Bureau conjoint des droits de l'homme a réuni des informations sur 40 cas de violence intercommunautaire au Darfour, dans le cadre desquels 450 personnes sont décédées, parmi lesquelles 4 femmes et 15 enfants, dont 7 filles, 336 personnes ont été blessées (dont 10 femmes et 1 garçon) et 86 personnes ont été enlevées.

³⁰ Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime que 36 % de la population soudanaise vit dans la pauvreté. Voir <https://www.unicef.org/sudan/policy-evidence-social-protection#:~:text=Some%2036%20per%20cent%20of,the%202017%20Human%20Development%20Index>.

³¹ Le Bureau central de la statistique a enregistré un taux d'inflation de 258,40 % en février 2022.

³² Voir <https://www.wfp.org/news/worsening-food-crisis-looming-sudan-amid-economic-downturn-displacement-and-ruined-crops>.

Le Bureau a également enregistré 20 cas d'attaques contre des civils au Darfour³³, qui ont fait 189 morts (dont 16 femmes et 4 garçons) et 16 blessés (dont 3 garçons) ont été blessés. Dans les États du Kordofan septentrional, du Kordofan méridional et du Kordofan occidental, le Bureau a constaté que 87 personnes (toutes des hommes) avaient été tuées et 70 autres blessés par des hommes armés non identifiés dans le cadre de violences intercommunautaires. Il a également été constaté que 18 personnes (toutes des hommes) étaient décédées et 12 autres avaient été blessées lors d'autres attaques perpétrées contre des civils au Kordofan méridional et au Kordofan occidental³⁴.

55. Les cas les plus graves se sont produits dans l'État du Darfour occidental, où le Bureau conjoint des droits de l'homme a recensé 30 cas de violence intercommunale au cours de la période considérée, violence qui a fait 276 victimes (dont 3 femmes) et provoqué le déplacement d'environ 65 000 personnes dans le pays³⁵. Les régions de Kuraynik et de Jebel Moon, où, du 1^{er} au 10 décembre 2021, le Bureau conjoint des droits de l'homme a recensé le meurtre d'au moins 129 personnes lors d'un affrontement entre tribus arabes et africaines, restent des points chauds. En outre, le bureau a constaté que les biens des victimes avaient été systématiquement pillés, et leurs maisons incendiées³⁶. En mars 2022, une nouvelle flambée de violence entre les communautés arabes et africaines Misseriya-Jebel à Jebel Moon a fait 35 morts (dont 2 femmes) et 14 blessés. Sept femmes du village de Berdy auraient été violées le 10 mars 2022³⁷. Ce même jour, deux soldats des Forces armées soudanaises et deux membres de l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi auraient également été tués lors d'affrontements. Bien que les autorités aient réagi le jour même en adjoignant une quarantaine de véhicules des forces de sécurité conjointes à un contingent important des Forces d'appui rapide, elles n'ont pas été en mesure de mettre fin à la violence ou de protéger les civils pendant l'attaque.

56. Un an après le retrait de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), les retards dans la mise en application des dispositions en matière de sécurité prévues par l'Accord de paix de Djouba, qui prévoyaient la création d'une force de sécurité conjointe pour protéger les civils dans la région du Darfour, et du Plan national de protection des civils ont entraîné des lacunes dans la protection de la population civile. Ces retards ont également entraîné la présence de groupes armés signataires de l'accord de paix de Djouba et n'ayant pas de revenus réguliers à proximité de communautés, ce qui a pu contribuer à l'augmentation des violences intercommunautaires. Le vide sécuritaire créé par le redéploiement signalé de forces régulières du Darfour vers Khartoum, une semaine avant le coup d'État, a aussi pu y contribuer.

57. Ces groupes armés se sont rendus responsables du pillage de biens de la base logistique de la MINUAD et de plus de 5 000 tonnes de nourriture et de produits destinés au soutien nutritionnel dans les entrepôts du Programme alimentaire mondial à El-Fasher, dans l'État du Darfour septentrional, fin décembre 2021. Les autorités ont annoncé la création d'un comité d'enquête chargé de traduire les auteurs en justice et de restituer les biens pillés, mais aucun résultat n'a encore été signalé. Le 3 février 2022, le Haut Conseil conjoint chargé de l'application des dispositions de sécurité, présidé par le général de corps d'armée Al-Burhan, a ordonné aux mouvements armés signataires de l'Accord de paix de Djouba de se regrouper dans des zones de cantonnement désignées à cet effet, loin des communautés.

³³ Il s'agit de cas où des milices organisées ayant des liens lâches avec les forces de sécurité et des acteurs politiques attaquent des villages.

³⁴ Il s'agit de cas où des milices organisées ayant des liens lâches avec les forces de sécurité et des acteurs politiques attaquent des villages.

³⁵ Voir <https://reliefweb.int/report/sudan/sudan-conflict-west-darfur-flash-update-no-1-27-january-2022-enar>.

³⁶ Quelque 14 villages ont été touchés, selon les sources.

³⁷ Le Bureau conjoint des droits de l'homme n'a pas encore été en mesure de vérifier la véracité de ces allégations.

V. Obligation de rendre des comptes

58. L'accord politique du 21 novembre 2021 prévoyait, entre autres choses, que tous les faits survenus lors des manifestations, notamment les cas de civils ou d'agents en tenue décédés ou blessés, devaient faire l'objet d'une enquête et que tous les auteurs de tels faits devaient être traduits en justice. Toutefois, la possibilité d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme visant des membres des forces régulières et du Service du renseignement général sera limitée par le décret n° 3/2021 portant instauration de l'état d'urgence, qui accorde à ces agents une immunité temporaire de poursuites pour tous les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. À ce jour, personne n'a été tenu de répondre de violations des droits de l'homme qui ont été commises³⁸.

59. En outre, il a été constaté qu'il avait été commis des violations systématiques du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, en particulier que les détenus s'étaient vu privés de leur droit d'être assisté d'un avocat et d'être rapidement présentés devant un juge compétent. Entre le 25 octobre et la mi-décembre 2021, les détenus n'ont pas eu accès à leur avocat et n'ont pas pu contester la légalité de leur privation de liberté devant une autorité judiciaire. Les garanties minimales en ont été amoindries, et les victimes d'arrestation et de détention arbitraires se sont ainsi trouvées sans protection juridique et, partant, ont été exposées au risque de subir des actes de torture et des mauvais traitements, d'être détenus au secret et d'être victimes de disparition forcée, ou ont subi de tels actes, sans pouvoir accéder à des recours effectifs.

60. Le Procureur général n'a pas rempli son rôle de surveillance des arrestations et des détentions, notamment en ce qui concernait les demandes d'*habeas corpus* déposées auprès de ses services, et n'a pas fourni les informations demandées par le Bureau conjoint des droits de l'homme sur le nombre et les noms des personnes arrêtées après le coup d'État, sur le lieux où elles l'ont été et sur les accusations portées contre elles³⁹. Les avocats et les familles des détenus se sont plaints de s'être vu refuser l'accès aux informations sur le statut des détenus par la police et les procureurs compétents. La destitution du Procureur général le 31 octobre 2021, et le fait qu'un procureur général par intérim n'a pas été nommé avant le 2 décembre 2021 ont aggravé cette situation. Conjuguée au contrôle exclusif exercé de fait par les Forces armées soudanaises sur les centres de détention jusqu'au 30 novembre 2021, cette situation a entraîné une suspension implicite de l'action en *habeas corpus*, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Document constitutionnel et de la loi portant diverses modifications.

61. Plusieurs mécanismes ont été mis en place par les autorités pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme signalées depuis le 25 octobre 2021. Le 18 novembre 2021, après que des manifestants ont été tués lors de la dispersion par les forces de sécurité d'une manifestation à Khartoum Nord le 17 novembre, le chef de la police de l'État de Khartoum a annoncé qu'un comité administratif avait été créé par le gouverneur civil pour enquêter sur les faits. Le 2 décembre 2021, le Premier Ministre a ordonné au chef de la police d'enquêter sur le raid opéré par les forces de sécurité sur l'hôpital Al-Faisal à Khartoum, le 30 novembre 2021, et sur l'arrestation d'une personne dans l'hôpital. Toutefois, ces deux enquêtes sont de nature administrative et non judiciaire.

62. Le 9 décembre 2021, le Procureur général par intérim a créé un comité chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les « actes criminels » commis depuis le 25 octobre 2021. Le comité, composé de neuf procureurs, aurait entamé ses travaux le 30 janvier 2022. Cependant, trois de ses membres auraient démissionné. En l'absence de

³⁸ Les autorités soudanaises ont exprimé un avis divergeant sur ce point (voir [A/HRC/50/G/2](#)).

³⁹ Le 2 novembre 2021, le Bureau conjoint des droits de l'homme a écrit au Bureau du Procureur général pour demander ces informations et solliciter l'autorisation pour les spécialistes des droits de l'homme de rendre visite aux détenus. Le Bureau conjoint des droits de l'homme a reçu une réponse officielle rejetant sa demande, et dans laquelle il était indiqué que le Bureau du Procureur général n'était pas en mesure de fournir les renseignements demandés parce que le ministère public ne prenait pas part aux décisions d'arrêter ou de détenir des personnes, au contrôle de la légalité de ces actes ou à la surveillance des centres de détention supervisés par les forces armées ou le Service du renseignement général.

plaintes déposées par le public, malgré que celui-ci ait été invité à soumettre des plaintes, le comité aurait utilisé son pouvoir d'ouvrir d'office des enquêtes sur les cas de meurtres présumés.

63. Le 29 décembre 2021, suivant les instructions du général de corps d'armée Al-Burhan, le Procureur général par intérim a annoncé la création d'un autre comité judiciaire, composé de huit procureurs, dont quatre femmes, dirigé par un procureur principal, pour enquêter sur les allégations de viols perpétrés lors des manifestations du 19 décembre 2021. Les deux comités établis par le Procureur général par intérim auraient ensuite été fusionnés. Aucune information sur l'avancement de leurs travaux n'avait été rendue publique au 10 avril 2022. Lors de sa visite au Soudan, l'Expert a été informé par le chef du comité établi le 9 décembre 2021 que le comité avait confirmé le meurtre de nombreux manifestants et un cas de viol. Toutefois, la commission n'avait pas encore déterminé qui étaient les auteurs présumés des faits.

64. L'Expert et le Bureau conjoint des droits de l'homme ont constaté que les personnes qui avaient subi des violations des droits de l'homme, en particulier celles qui avaient subi des tortures et des violences sexuelles et fondées sur le genre, avaient peu confiance dans la justice et les enquêtes menées par l'État. Par le passé, les résultats des enquêtes sur les violations des droits de l'homme n'étaient pas rendus publics et débouchaient rarement sur des poursuites.

65. Si le comité directeur de la Commission nationale des droits de l'homme⁴⁰ n'a pas été dissous après le coup d'État, six des neuf membres du conseil d'administration de celle-ci ont démissionné le 15 novembre 2021. Dans la déclaration qu'ils ont rendue publique lors de leur démission, ils ont dit avoir été empêchés d'aborder les problèmes en matière de droits de l'homme liés au coup d'État et ont remis en question l'indépendance du comité directeur. Le comité de pilotage a continué de fonctionner bien que le quorum ne soit pas atteint. Il a déclaré publiquement qu'il suivait la situation des droits de l'homme de près, mais n'a pas fourni d'informations sur ses constatations. Pour cette raison, il fait l'objet de critiques de la part de la société civile.

VI. Conclusions et recommandations

66. **Le coup d'État a mis à mal bon nombre des progrès réalisés par le Soudan sous le Gouvernement de transition en ce qui concerne le respect et de la protection des droits de l'homme, notamment dans les domaines de la réforme législative et institutionnelle, de la justice transitionnelle, de l'espace civique, de l'égalité et de la non-discrimination et des droits des femmes. Les violations des droits de l'homme constatées depuis le coup d'État sont extrêmement préoccupantes, notamment l'usage répété d'une force excessive et létale par les forces de sécurité conjointes pour disperser les manifestations pacifiques, les arrestations et détentions arbitraires à grande échelle auxquelles il est procédé sans que les garanties d'une procédure régulière soient respectées et les violences sexuelles. Il y a lieu de se féliciter de l'ouverture d'enquêtes sur certaines des allégations de violations des droits de l'homme, bien que les victimes de ces violations semblent avoir peu confiance dans le fait qu'elles déboucheront sur l'établissement des responsabilités. La très grande portée de l'état d'urgence et le fait qu'une date n'ait pas été fixée pour sa levée sont également préoccupants, tout comme le sont les pouvoirs étendus en matière de maintien de l'ordre et l'immunité temporaire de poursuites accordés aux forces de sécurité, y compris aux membres du Service de renseignement généraux, par le décret portant instauration de l'état d'urgence. La détérioration de la situation économique résultant de l'impasse politique, de l'insécurité, de la suspension de l'aide et de l'évolution de la situation mondiale, qui a une incidence sur les importations de carburant et de blé, a entraîné une grave régression dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les communautés les plus vulnérables et marginalisées. L'augmentation de la violence intercommunautaire dans**

⁴⁰ Le comité directeur a été nommé le 11 mars 2021 pour combler le vide en matière de gouvernance et de protection causé par la révocation des membres du conseil d'administration de la Commission en 2020, dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle loi et la nomination de nouveaux commissaires.

certaines régions du Darfour et l'incapacité de l'État à combler le vide laissé par le départ de la MINUAD continuent de mettre en évidence de graves lacunes dans la protection des civils. Les initiatives en cours visant à faciliter un règlement politique sont les bienvenues et doivent être centrées sur le respect des droits de l'homme et le respect de l'obligation de rendre compte de ses actes.

A. Autorités soudanaises

67. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande aux autorités soudanaises de prendre les mesures suivantes pour assurer la protection des droits de l'homme :

a) Fixer une date de levée de l'état d'urgence, indiquer au Secrétaire général les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels elles ont dérogé, respecter les principes applicables en matière de droits de l'homme dans la mise en œuvre de l'état d'urgence et envisager la levée pure et simple de celui-ci ;

b) Prendre des mesures crédibles en vue du rétablissement d'un gouvernement de transition dirigé par des civils et tenir compte de la demande de la population soudanaise tendant à ce qu'elle puisse davantage exercer ses droits ;

c) Abroger immédiatement le décret n° 3/2021 portant instauration de l'état d'urgence, qui confère l'immunité aux membres du Service du renseignement général et des forces régulières dans l'exercice de leurs fonctions ;

d) Prendre les mesures nécessaires pour que les forces de sécurité conjointes n'usent pas d'une force excessive ou létale contre des manifestants pacifiques, et enquêter sans tarder et de façon efficace et impartiale sur toute allégation ou tout soupçon raisonnable de recours illégal à la force ou d'autres violations, y compris de violences sexuelles ou fondées sur le genre, par des membres des forces de sécurité conjointes, et rendre les responsables comptables de leurs actes ;

e) Faire cesser les attaques des forces de sécurité contre les hôpitaux et les écoles et mener rapidement des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies et efficaces sur ces attaques, y compris les agressions et les mauvais traitements dont sont victimes des membres du personnel de santé, des enseignants et des étudiants, et demander des comptes aux auteurs de ces actes ;

f) Mener rapidement des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies et efficaces sur toutes les allégations d'attaques et d'actes de harcèlement et d'intimidation commis contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des organes de presse et des organisations de la société civile, et traduire tous les auteurs de tels actes en justice ;

g) Respecter le droit des détenus à une procédure régulière, notamment en leur permettant d'accéder à un avocat de leur choix, et veiller à ce qu'ils soient autorisés à communiquer avec leur famille à intervalles réguliers ;

h) Mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris celles qui visent à étouffer leur voix et à empêcher leur participation à la conduite des affaires publiques ;

i) Garantir que toutes les victimes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre aient accès en temps voulu à des services multisectoriels, notamment à des soins médicaux, à un accompagnement psychologique et à des services juridiques ;

j) Accélérer le travail des comités mis en place pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises depuis le coup d'État, notamment sur les cas de recours excessif à la force, de violence sexuelle et fondée sur le genre, de disparition forcée, de torture et de mauvais traitements, et veiller à ce que les enquêtes soient menées de manière indépendante, impartiale et transparente et à ce que leurs résultats soient rendus publics ;

k) Accélérer la mise en œuvre du Plan national de protection des civils et appliquer les mesures de sécurité prévues par l'Accord de paix de Djouba afin de combler les lacunes en matière de protection des civils ;

l) Prendre des mesures, au maximum des ressources disponibles, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et envisager de reprendre le programme de soutien aux familles ou des programmes de protection sociale similaires pour aider les plus vulnérables, en utilisant les ressources disponibles.

B. Communauté internationale

68. La Haute-Commissaire demande à la communauté internationale :

a) De continuer de dialoguer avec les autorités soudanaises, en vue de soutenir les initiatives qui conduiront au rétablissement d'un gouvernement de transition dirigé par des civils ;

b) De soutenir les initiatives en cours visant à apporter au Soudan une solution politique durable et centrée sur le respect de l'obligation de répondre des violations des droits de l'homme commises ;

c) De déterminer les moyens de fournir une assistance à ceux qui en ont le plus besoin, notamment à l'aide de programmes tels que le Programme de soutien aux familles du Soudan, compte tenu de la suspension du soutien financier aux autorités depuis le coup d'État ;

d) De continuer d'appuyer les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Soudan et le mandat de l'Expert des droits de l'homme au Soudan, qui constituent des outils essentiels pour suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme, et de continuer de dialoguer de manière constructive avec les autorités.